



Arrêt

**n° 265 772 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 mai 2018, sous couvert d'un visa touristique. Le 7 juin 2018, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 17 juin 2018.

1.2. Le 12 juin 2018, il a sollicité la prolongation de son visa, pour raisons médicales.

1.3. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(...)

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

(...)

L'intéressé entre dans l'espace Schengen le 17/05/2018 muni d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 30 jours (entrées multiples – valable du 03/05/2018 au 17/06/2018). L'intéressé est accompagné de son épouse algérienne Madame [R. Y.] née en 1952. Le séjour touristique des intéressés est autorisé au 15/06/2018.

Le 12/06/2018, le couple sollicite une prolongation de séjour pour raisons médicales.

A l'appui de la demande, le couple produit une assurance valable au 15/06/2018 et un certificat médical type établi par un médecin généraliste le 12/06/2018 concernant Monsieur [H.]. L'administration sollicite le 12/06/2018 un certificat médical type établi par un médecin spécialiste.

Le 28/06/2018, une assurance prolongée au 26/08/2018 est produite ainsi qu'un certificat médical type établi le 20/06/2018 toujours par un médecin généraliste.

L'administration sollicite le 28/06/2018 une nouvelle fois la production d'un certificat médical type établi impérativement par un médecin spécialiste.

Le 04/07/2018, le document sollicité est produit émanant d'un ophtalmologue.

A la lumière de ce document, il s'avère que :

-que l'affection était préexistante à son arrivée en Belgique (année 2000)

-que des soins médicaux sont en cours

-que le malade peut voyager et supporter un long voyage en avion

-que l'affection ne l'empêche pas de se déplacer.

Considérant qu'aucune contrainte n'est émise en matière de voyage.

Cet élément justifie le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement et ce en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et des articles 74/13 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que le principe général du droit à être entendu ».

2.2. Elle effectue un résumé du parcours administratif et médical du requérant et allègue que le requérant « reste dans l'attente de l'orthèse qui lui est nécessaire pour pouvoir se déplacer et pouvoir voyager ». Elle ajoute que le requérant dispose « d'une assurance pour prendre en charge les soins médicaux jusqu'au 26 août 2018 de sorte que [ce dernier] ne constitue en rien une charge pour les pouvoirs publics ». Elle indique que l'état de santé du requérant « requiert encore des soins fréquents et réguliers » et que des examens médicaux « sont actuellement en cours afin de préciser la pathologie dont souffre le requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « ne présente aucune contre-indication à voyager » alors qu'« il ressort du certificat médical du Dr [M.] que le requérant présente manifestement une impossibilité de se déplacer et de voyager ». Elle en conclut que la décision attaquée « apparaît manifestement mal motivée » et viole les articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en alléguant que « la décision litigieuse n'a manifestement pas tenu compte de l'état de santé du requérant ainsi que des certificats médicaux joints ». Elle réitère que le requérant « présente manifestement une impossibilité médicale de voyager ». Elle estime que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine constitue une violation « des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle précise « qu'il y a lieu de craindre [...] que le requérant ne soit pas adéquatement soigné dans son pays d'origine ». Elle fait ensuite valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la présence de la famille du requérant en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « cet élément justifie le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement, et ce en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la situation réelle du requérant et n'a pas réalisé d'examen concret de sa situation ». Elle affirme que le requérant « nécessite, en raison de son état de santé, un accompagnement de sa famille afin de l'aider à prendre son traitement, se mouvoir, se rendre aux examens médicaux ». Elle allègue qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant « ne pourrait dès lors bénéficier de l'aide et de l'assistance que son état de santé requiert et il serait prié, pour une durée indéterminée, de tout contact avec sa femme et ses enfants ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.2. Toutefois, en l'espèce, le Conseil constate que ni l'examen des pièces versées au dossier administratif - aucune note de synthèse relative à la décision attaquée n'y figurant -, ni la motivation de l'ordre du territoire querellé ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Le simple fait de mentionner, dans la décision querellée, le parcours médical et administratif du requérant et d'indiquer à cet égard que « *cet élément justifie le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement et ce en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980* » ne saurait suffire à démontrer que la partie défenderesse a réellement pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

3.3. L'argumentaire développé en termes de note d'observations ne permet pas de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse se bornant à alléguer que « la partie requérante n'a pas démontré que l'acte attaqué entraînerait une séparation entre la partie requérante et son épouse et qu'elle n'a pas prouvé l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de sa femme ou de ses enfants si bien qu'aucune violation du droit à la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est établi puisque la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil constate que cet argumentaire constitue une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS